



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/51/L.41
21 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 110 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS
ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark,
Espagne, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie,
Irlande, Islande, Israël, Italie, Kirghizistan,
Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal,
République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie et
Suède : projet de résolution

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993³ réaffirment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Tenant compte du fait que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que le Président de la Commission des droits de l'homme a nommé M. Maurice Danby Copithorne représentant spécial de la Commission chargé de suivre la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

Rappelant les résolutions dans lesquelles elle a précédemment exprimé sa préoccupation face aux violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement de la République islamique d'Iran, résolutions dont la plus récente est la résolution 50/188 du 22 décembre 1995, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1996/84 du 24 avril 1996, et celles de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont la plus récente est la résolution 1996/7 du 20 août 1996,

Se félicitant de la coopération apportée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse et au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions relatives à la liberté d'opinion et d'expression, qui ont pu se rendre en République islamique d'Iran, et ayant à l'esprit les rapports que ceux-ci ont présentés au sujet de leurs visites⁴,

Prenant note du rapport intérimaire du Représentant spécial, en date du 11 octobre 1996⁵, ainsi que de son intention de présenter un rapport de fond à la Commission des droits de l'homme,

Notant avec intérêt l'observation formulée dans le rapport du Représentant spécial au sujet des demandes d'assistance technique et de services consultatifs adressées au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat à Genève, ainsi qu'à la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat à Vienne, par la République islamique d'Iran,

Considérant qu'il est justifié que la communauté internationale continue de surveiller la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République islamique d'Iran et que la question demeure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

1. Se déclare préoccupée par les violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises en République islamique d'Iran, en particulier par le grand nombre d'exécutions auxquelles il est procédé en l'absence des garanties d'une procédure régulière, les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice, les atteintes au droit de réunion pacifique et

⁴ E/CN.4/1996/95/Add.2 et Corr.1 et E/CN.4/1996/39/Add.2.

⁵ A/51/479.

les restrictions à la liberté d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse;

2. Se déclare préoccupée également par les atteintes graves portées aux droits fondamentaux des bahaïs en République islamique d'Iran, ainsi que par les situations de discrimination à l'égard des membres de cette communauté religieuse et par le traitement discriminatoire infligé aux minorités en raison de leurs convictions religieuses, y compris la non-protection des minorités chrétiennes, dont certains membres ont été en butte à des actes d'intimidation et ont été assassinés;

3. Se déclare préoccupée en outre par la discrimination généralisée à l'égard des femmes en République islamique d'Iran, où les intéressées ne jouissent pas pleinement, dans des conditions d'égalité, des droits de la personne humaine, et invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran à prendre des mesures effectives pour éliminer toute discrimination à l'égard des femmes;

4. Prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en tant que partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², d'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des Pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de veiller à ce que tous ceux qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les membres de groupes religieux et de minorités, jouissent de tous les droits reconnus dans ces instruments;

5. Invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran à appliquer scrupuleusement les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse concernant les bahaïs et d'autres groupes religieux minoritaires, notamment chrétiens;

6. Se déclare gravement préoccupée par le durcissement marqué de la législation pénale et de son application en Iran, en particulier par la fréquence avec laquelle la peine de mort est imposée pour des délits non violents, dont l'apostasie, en violation des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et des garanties des Nations Unies;

7. Exprime son inquiétude devant le harcèlement et la persécution auxquels sont soumis ceux, écrivains et journalistes notamment, qui cherchent à exercer leur liberté d'expression;

8. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à appliquer les accords qu'il a conclus avec des organisations internationales à vocation humanitaire;

9. Se déclare gravement préoccupée par les menaces de mort qui continuent de peser sur M. Salman Rushdie et des personnes associées à son oeuvre, et qui semblent bénéficier de l'appui du Gouvernement de la République islamique d'Iran;

10. Déplore la violence dont continuent d'être victimes des Iraniens en dehors de la République islamique d'Iran, et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à s'abstenir de toute activité dirigée contre les membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger, y compris le harcèlement de leurs proches en Iran, ainsi qu'à coopérer sans réserve avec les autorités d'autres pays en enquêtant sur les délits qu'elles lui signalent et en punissant les coupables;

11. Se félicite de la coopération apportée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au Représentant spécial, qui a pu faire une visite préliminaire en République islamique d'Iran,

12. Exprime l'espoir que le Représentant spécial sera de nouveau autorisé à se rendre en République islamique d'Iran dans l'exercice de son mandat;

13. Prie le Secrétaire général d'apporter au Représentant spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

14. Décide de poursuivre, à sa cinquante-deuxième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment pour ce qui a trait aux groupes minoritaires tels que la communauté bahaïe, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", sur la base du rapport du Représentant spécial et compte tenu des éléments nouveaux que pourront lui apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.
